



Commune
de
FAA'A

[Signature]



N° 39/2022

FAA'A, le 6 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
30 août 2022

Date d'affichage :
30 août 2022

Date de séance :
6 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 24
PROCURATIONS : .. 2
VOTANTS : 26
POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Objet : Autorisant le Maire à signer l'avenant n°3 du Contrat de Ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance



Le mardi 6 septembre 2022 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina		X	
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda		X	
APUARII Léon	X		
TEURU Germain	X		
LO Tai Chan		X	APUARII Léon
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		X	
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui		X	
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel	X		
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina		X	
KAIMUKO Tehaatokoau		X	MAI Gérard
VAHINE Théodora		X	
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc	X		
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 34, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Emma VANAA a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°503/2015 du 23 juin 2015, le conseil municipal autorise la signature du Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete, dont les 3 piliers sont :

- 1) l'emploi et le développement économique ;*
- 2) le cadre de vie et le renouvellement urbain ;*
- 3) la cohésion sociale des quartiers et la participation des habitants.*

Par délibération n°741/2017 du 20 juin 2017, le conseil municipal autorise la signature de l'avenant n°1 au Contrat de ville 2015-2020 car après 2 ans de mise en œuvre, le syndicat a du mal à engager la totalité des crédits disponibles et à ce titre, propose de modifier certains taux de financement et de faciliter ses procédures administratives, notamment pour les associations.

Par délibération n°994/2019 du 8 juillet 2019, le conseil municipal autorise la signature de l'avenant n°2 au Contrat de ville 2015-2020 qui a pour objet :

- 1) de prolonger le Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete jusqu'en 2022 ;*
- 2) d'acter le soutien financier de la Banque des Territoires au programme d'actions du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » dans le contrat de ville ;*
- 3) d'acter la participation financière complémentaire de fonctionnement du Pays pour le financement des postes de chef de projet Programme de Rénovation Urbaine (PRU) ;*
- 4) de définir les modalités de financement des postes de chef de projet PRU ;*
- 5) de définir les modalités de financement concourant à la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine des communes.*

Le 12 août 2022, le syndicat mixte en charge du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete valide le projet d'avenant n°3 au Contrat de ville 2015-2022 ayant pour objet :

- 1) de proroger le Contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2023 ;*
- 2) de maintenir et préciser les engagements des signataires jusqu'en 2023.*

La signature de l'avenant n°3 par l'Etat, le Pays et les 9 communes concernées est prévue lors du comité de pilotage d'octobre 2022.

Afin de pouvoir consommer la totalité des crédits disponibles pour la population de Faa'a auprès du Contrat de ville, il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer cet avenant n°3.

C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Emma VANAA :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°503/2015 du 23 juin 2015 autorisant le Maire à signer le contrat de ville 2015-2020 ;
- Vu** la délibération n°741/2017 du 20 juin 2017 autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 du Contrat de ville 2015-2020 ;
- Vu** la délibération n°994/2019 du 8 juillet 2019 autorisant le Maire à signer l'avenant n°2 du Contrat de ville 2015-2022 ;
- Vu** la délibération n°18/2022 du 12 août 2022 du syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville approuvant le projet d'avenant n°3 du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- Vu** le Contrat de ville de l'agglomération de Papeete du 30 juin 2015 ;
- Vu** le projet d'avenant n°3 au Contrat de ville 2015-2022 de l'agglomération de Papeete ;
- Vu** le courrier du 16 août 2022 du syndicat mixte en charge du Contrat de l'agglomération de Papeete ;

Vu le rapport de présentation ;
Dans sa séance du 6 septembre 2022 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant n°3 au Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete ainsi que tout document nécessaire à la parfaite exécution de cette opération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 6 septembre 2022.

Le Président de séance,


Oscar TEMARU



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 07 SEP. 2022 . . . et affiché le 07 SEP. 2022 .



AVENANT n° 3 du Contrat de ville 2015-2022 de l'agglomération de Papeete

Entre :

D'UNE PART,

L'Etat, représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, **Monsieur XX**,

La Polynésie française, représentée par le Président, Monsieur **Edouard FRITCH**, ci-après dénommée « le Pays »,

Et

D'AUTRE PART,

Les Communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara et Moorea-Maiao, représentées par leur Maire respectif,

Le Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Christophe BOUISSOU**, ci-après dénommé « le Syndicat mixte » ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 de l'Etat actant la prorogation des Contrats de ville d'une année supplémentaire, jusqu'au 31/12/2023 ;

Vu l'arrêté N° 234 /IDV du 27 avril 2005 modifié portant création du Syndicat mixte pour la gestion du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete modifié par l'arrêté N°13 IDV du 21 mai 2007 ;

Vu la délibération n°2015-29/APF du 25/06/2015 portant approbation par l'Assemblée de la Polynésie Française du Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de PAPEETE ;

Vu le Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete 2015-2020 signé le 30 juin 2015 entre le Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville, l'Etat, la Polynésie française et les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara et Moorea-Maiao, ensemble son avenant n°1 du 10 mai 2017 ;

Vu la délibération n°14-2015 du 16 juin 2015 modifiant les statuts du Syndicat mixte ;

Vu l'avenant N°2 au Contrat de ville 2015-2020 en date du 30/08/2019, prorogeant celui-ci jusqu'au 31/12/2022 ;

Vu la délibération n°18/2022 du Comité syndical du Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de Ville en date du 12 août 2022 validant le projet d'avenant n° 3 du Contrat de ville 2015-2022 de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° / APF du portant approbation du projet d'avenant n° 3 au Contrat de ville 2015 – 2022 de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de MAHINA ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune d'ARUE ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de PIRAE,

Vu la délibération n°2015-56 de mai 2015 concordante du conseil municipal de la commune de PAPEETE ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de FAA'A ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de PUNAAUIA ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de PAEA ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de PAPARA ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de MOOREA-MAIAO ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Contrat de ville de l'agglomération de PAPEETE, à travers le Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville, a été signé pour une période allant de 2015 à 2020 afin d'assurer le déploiement de la politique de la ville dans les quartiers prioritaires de l'agglomération urbaine de PAPEETE.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, un avenant au présent Contrat a été validé en 2019 pour le proroger jusqu'en 2022.

Par la loi de finance pour l'année 2022, les Contrats de ville sont une nouvelle fois prorogés d'un an jusqu'en 2023.

Cette prorogation doit servir à :

- Donner le temps nécessaire à une évaluation plus approfondie des Contrats de ville et dispositifs en cours ;
- Permettre d'effectuer un travail de prospective et de réflexion sur les prochains Contrats de ville de manière à imaginer et concevoir une politique de la ville plus efficace et plus agile.

Compte tenu de ce qui précède, le présent avenant a pour objet :

- a) De proroger le Contrat de ville 2015-2022 de l'agglomération de PAPEETE jusqu'au 31 décembre 2023, conformément à la loi ;
- b) De maintenir et de préciser les engagements des signataires jusqu'en 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Dans la partie « **ORGANISATION ET GOUVERNANCE** » du Contrat de ville 2015-2022 de l'agglomération de Papeete, il est inséré au point h) « **Les principes de financement du Contrat de ville** », au dernier paragraphe avant les deux derniers tirets, les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

*« La participation financière du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete pour les postes de chef de projet PRU est non dégressive **jusqu'à échéance du présent contrat.** »*

Article 2. - Dans la partie « **LES ENGAGEMENTS FINANCIERS** » du Contrat de Ville, le dernier paragraphe est modifié comme suit :

*« Le présent contrat est conclu jusqu'au **31 décembre 2023** ».*

Article 3. - Les autres dispositions du Contrat de Ville 2015-2022 de l'agglomération de Papeete demeurent inchangées.

Pour l'Etat

Pour la Polynésie française

Pour la commune de Papara

Pour la commune de Mahina

Pour la commune d'Arue

Pour la commune de Pirae

Pour la commune de Papeete

Pour la commune de Faa'a

Pour la commune de Punaauia

Pour la commune de Paea

Pour la commune de Moorea-Maiao

Pour le Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville

Fait à Papeete, le

En 13 exemplaires